

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de gestion
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
gpk.cdg@parl.admin.ch

A l'attention

du Conseil fédéral suisse
3003 Berne

et

de l'Autorité de surveillance
du Ministère public de la Confédération
Case postale 5221
3001 Berne

Le 1^{er} juillet 2011

Suivi de la mise en œuvre du ProjEff2

Madame la Présidente de la Confédération,
Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux,

Monsieur le Président.
Mesdames et Messieurs,

Contexte :

Le 5 septembre 2007, la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a transmis au Conseil fédéral son rapport intitulé « Examen du fonctionnement des autorités de poursuite pénale de la Confédération » (FF 2008 1787). Le Conseil fédéral a pris position sur ce rapport le 28 novembre 2007 (FF 2008 1889).

Dans son rapport, la CdG-N – qui a exercé un contrôle concomitant sur l'extension des autorités de poursuite pénale de la Confédération dès 2002 (Ministère public de la Confédération [MPC], Office des juges d'instruction fédéraux [OJI] et Police judiciaire fédérale [PJF]) – a examiné, d'une part, les circonstances de la démission du procureur général de la Confédération de l'époque et les problèmes relatifs à la surveillance administrative et judiciaire exercée sur le MPC ainsi que, d'autre part, le déroulement et les résultats de quatre enquêtes que le Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (TPF) avaient menées sur les autorités de poursuite pénale de la Confédération, et plus particulièrement sur le MPC.¹

¹ Rapport intermédiaire de surveillance – Rapport intermédiaire de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 14.7.2006 concernant les clarifications relevant de la surveillance juridique à propos du nombre restreint d'actes d'accusation dressés par le MPC (non publié) ; Rapport intermédiaire de surveillance « Ramos », enquête de la Cour des plaintes du TPF du 18.9.2006 sur les méthodes d'investigation du MPC et de la PJF, en particulier dans l'affaire « Ramos » ; Enquête administrative au sein du Ministère public de la Confédération, rapport de Rolf Lüthi du 15.9.2006 (à télécharger à partir de : <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2006/2006-09-29.html> [état du lien au 2.5.2011]) ; Analyse de situation ProjEff du 31.8.2006 (voir note de bas de page 3 ci-après).



L'une de ces enquêtes portait sur la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer l'efficacité et à garantir la légalité de la poursuite pénale (ProjEff²). Elle a fait l'objet du rapport Uster du 31 août 2006.³ Le 15 décembre 2006, se fondant sur cette analyse, le Conseil fédéral a décidé de réorienter les autorités de poursuite pénale de la Confédération conformément au modèle dit de la « concentration des forces ». La mise en œuvre des propositions correspondantes a été concrétisée dans le cadre du ProjEff2 (sur la base d'un rapport de mise en œuvre⁴) et approuvée par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007⁵. Là-dessus, le DFJP a entamé la mise en œuvre du ProjEff2 en réalité avec pour objectif d'introduire la réorientation au 1^{er} janvier 2008.

Recommandations de la CdG-N relatives au ProjEff :

Dans son rapport du 5 septembre 2007, la CdG-N s'est félicitée de l'orientation générale des mesures introduites dans le cadre du ProjEff2. Elle a cependant adressé deux recommandations au Conseil fédéral.

La commission a, d'une part, invité le Conseil fédéral à veiller, lors de la mise en œuvre du projet d'efficacité – en particulier lors de l'affectation des ressources – à ce que les organes de poursuite pénale soient en mesure de remplir leur mission avec la diligence nécessaire dans les domaines soumis à la compétence obligatoire de la Confédération (recommandation 3).

D'autre part, elle lui a également demandé de définir, dans le cadre de la réorientation du projet d'efficacité, une stratégie supérieure en matière de lutte contre la criminalité, bénéficiant du soutien du Parlement ou de ses organes compétents (recommandation 4).

Dans son rapport, la CdG-N a également informé le Conseil fédéral qu'elle assurera le suivi de la mise en œuvre du ProjEff2.

Suivi de la mise en œuvre du ProjEff2 par la CdG-N :

Par lettre du 22 mai 2008, la CdG-N a répondu à l'avis que le Conseil fédéral avait publié le 28 novembre 2007 sur le rapport susmentionné. Elle lui a notamment annoncé son intention de contrôler régulièrement la mise en œuvre des recommandations relatives au projet d'efficacité dans le cadre de son suivi du ProjEff2. A cet effet, elle a demandé que les autorités de poursuite pénale de la Confédération lui fournissent des rapports semestriels sur l'évolution du nombre d'affaires par catégorie de délits, des ressources humaines et des charges ainsi que sur les problèmes particuliers qui peuvent se poser en matière de

² Modification du 22.12.1999 du code pénal suisse (nouvelles compétences de procédure en faveur de la Confédération dans les domaines du crime organisé et de la criminalité économique ; RO 2001 3071).

³ La poursuite pénale au niveau fédéral, analyse de situation et recommandations du Comité de projet « Analyse de situation ProjEff » du 31.8.2006, à télécharger à partir de : <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2006/2006-12-151.html> (état du lien au 2.5.2011).

⁴ La poursuite pénale au niveau fédéral (projet ProjEff2), rapport de mise en œuvre du 16.4.2007, à télécharger à partir de : <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2007/2007-07-04.html> (état du lien au 2.5.2011).

⁵ Poursuite pénale au niveau fédéral : des décisions ont été prises quant aux mesures concrètes de réorientation, communiqué de presse du DFJP du 4.7.2007.



poursuite pénale à l'échelon de la Confédération. Elle a également fait savoir que sa sous-commission DFJP/ChF procédera régulièrement à des auditions sur cet objet.

La sous-commission puis, à partir de juin 2009, le comité ProjEff2 de la sous-commission ont étroitement accompagné la mise en œuvre du ProjEff2. Ainsi, d'août 2008 à mars 2011, la sous-commission puis le comité ProjEff2 ont procédé à 17 auditions (cheffe précédente et cheffe actuelle du DFJP, représentants du secrétariat général du DFJP, directeur de l'Office fédéral de la Police [Fedpol], procureur général de la Confédération et d'autres représentants du MPC, chef de l'OJI – dissout le 31 décembre 2010⁶ –, chef précédent – jusqu'à l'été 2009 – de la PJF ainsi que Hanspeter Uster, l'expert auquel le département a fait appel à plusieurs reprises pour traiter ce dossier). Le 25 novembre 2008, la sous-commission – répartie en groupes – a effectué des visites de service auprès du MPC, de la PJF (antenne de Zurich) et de l'OJI. De plus, la sous-commission et son comité se sont régulièrement adressés par écrit aux services administratifs concernés et ont demandé – en complément des rapports déjà sollicités dans la lettre du 22 mai 2008 – la remise de divers rapports internes à l'administration afin de pouvoir prendre connaissance des travaux en cours.

La CdG-N remercie toutes les personnes concernées pour les informations et la documentation, parfois volumineuse, qu'elles ont fournies et pour leur précieuse collaboration aux auditions de la sous-commission et du comité.

Dans la présente lettre, la CdG-N ne se prononce pas sur la décision du Conseil fédéral relative à la réorientation des autorités de poursuite pénale de la Confédération et sur les mesures afférentes qu'il a prises. Elle se limite à évaluer la mise en œuvre des deux recommandations de son rapport du 5 septembre 2007 concernant l'évolution future des autorités de poursuite pénale de la Confédération (3 et 4)⁷.

Ressources affectées aux autorités de poursuite pénale de la Confédération (recommandation 3) :

Non sans surprise, la CdG-N a dû constater que, jusqu'à ce jour, les services concernés ne sont pas parvenus à énoncer clairement les besoins effectifs des autorités de poursuite pénale, ni en totalité, ni en proportion de leur poids respectif.

Le plan de mise en œuvre du ProjEff du 18 octobre 2000 partait de l'hypothèse que toutes les nouvelles procédures pourraient être traitées et prévoyait une mise en place progressive, avant fin 2006 environ, des nouvelles structures des autorités fédérales de poursuite pénale ainsi que la création de 942 postes supplémentaires, pour un budget de 142 millions de

⁶ Cf. art. 16, al. 2, en rel. avec art. 299 ss. du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP ; RS 312) et avec l'arrêté du Conseil fédéral du 31.3.2010 sur l'entrée en vigueur du CPP au 1.1.2011.

⁷ Dans sa recommandation 1 figurant dans le rapport en question, la CdG-N invitait le Conseil fédéral à veiller à la création d'une base légale régissant l'engagement de personnes de confiance dans le cadre de la poursuite pénale. Son homologue du Conseil des États a réitéré cette demande dans la recommandation 2 de son rapport du 26 novembre 2009 concernant le contrôle relatif au groupe d'engagement « Tigris » (FF 2010 2189). Toutefois, aucune base légale régissant l'engagement par le MPC de personnes de confiance n'a encore été créée jusqu'ici ; de plus, en dépit des promesses du Conseil fédéral, il est difficile de prévoir quand les recommandations seront effectivement mises en œuvre.



francs par an. Ce plan a été respecté jusqu'en 2003, puis bloqué en raison du programme d'allégement budgétaire 03⁸.

Il était donc devenu nécessaire de revoir la mise en œuvre du projet d'efficacité avant fin 2006. Lors de l'analyse de situation, le comité de projet placé sous la houlette de l'ancien conseiller d'Etat zougais Hanspeter Uster était parvenu à la conclusion que les ressources disponibles à ce moment-là permettaient à la Confédération d'assumer les tâches qui lui incombaient en la matière. Si, dans le rapport Uster, le comité de projet relevait un déficit dans les domaines de l'instruction et de la révision (experts comptables et financiers), il estimait en revanche que celui-ci pourrait être compensé par diverses mesures d'optimisation et le renforcement de l'effectif directement affecté aux enquêtes grâce aux 92 postes ProjEff rattachés à Fedpol, hors de la PJF. Le 15 décembre 2006, sur la base de ces constatations, le Conseil fédéral a pris la décision de planifier le ProjEff en respectant le cadre des moyens financiers disponibles à l'époque (fin 2006, l'effectif pour le ProjEff était de 565 postes pour un budget de 110 millions de francs).

Il est ressorti du rapport de mise en œuvre du 16 avril 2007 relatif à la marche à suivre, dont l'élaboration avait également été confiée à Hanspeter Uster, que le nombre de procédures en cours à l'échelon de la Confédération dépendra non plus comme jusque-là du nombre d'affaires introduites, mais de l'importance des ressources disponibles et que, pour pouvoir les utiliser de manière efficace, il est indispensable de fixer des priorités au moyen d'une stratégie définie conjointement par le MPC et Fedpol (voir infra).

Cela étant, lors des travaux relatifs à l'analyse de situation de 2006, des représentants des services concernés avaient relevé que, avant le temps d'arrêt, le développement et le renforcement des divers organes de poursuite pénale n'avaient pas été réalisés de façon linéaire, ce qui avait conduit à un sous-effectif d'enquêteurs de la PJF par rapport aux capacités du MPC et de l'OJI. C'est principalement dans le but de compenser ce sous-effectif que, le 21 mai 2008, Fedpol avait demandé au DFJP d'accorder 114 nouveaux postes pour la PJF, échelonnés sur plusieurs années. Le MPC a soutenu la requête de Fedpol sur le principe, mais pas en ce qui concerne le nombre de postes demandés.

La cheffe du DFJP de l'époque a rejeté la demande de Fedpol et diligenté un examen de la mise en œuvre du ProjEff2, formellement déjà achevée, et de la situation en matière de ressources et, partant, du sous-effectif invoqué. Dans son rapport du 9 février 2009⁹, en sa qualité d'expert chargé de réaliser cet examen, Hanspeter Uster est parvenu à la conclusion que les éléments disponibles ne permettaient pas de déterminer si et le cas échéant dans quelle mesure la requête de Fedpol était justifiée, raison pour laquelle il recommandait de ne pas y donner suite provisoirement (exception faite des postes demandées pour le domaine informatique, postes pour lesquels il estimait le besoin suffisamment établi). L'expert a recommandé l'introduction immédiate d'une saisie des temps de travail afin de pouvoir déterminer les besoins effectifs de Fedpol. Espérant pouvoir ainsi les démontrer rapidement

⁸ Loi fédérale du 19.12.2003 sur le programme d'allégement budgétaire 2003 (RO 2004 1633), chiffre I 7 : modification de la loi fédérale du 4.10.1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (RS 611.010) dont l'art. 4a, al. 1, ch. 1, charge le Conseil fédéral de procéder à des coupes budgétaires dans le domaine du ProjEff.

⁹ Hanspeter Uster, Analyse de la mise en œuvre et des ressources dans le cadre du ProjEff2, rapport du 9.2.2009 (non publié).



et motiver la demande de postes supplémentaires, la PJF et le MPC ne se sont pas opposés à cette mesure.

Par la suite, le département a plusieurs fois assuré le comité ProjEff2 que, un certain temps après l'introduction d'un système commun de saisie des temps de travail à la PJF et au MPC, il serait possible de se prononcer avec certitude sur l'ampleur précise du sous-effectif d'enquêteurs à la PJF (besoins à ce moment-là largement incontestés). Lors de son audition en mars 2011 portant sur le ProjEff2, la cheffe du DFJP a donc surpris le comité ProjEff2 lorsqu'elle a déclaré que les données ainsi collectées depuis novembre 2009 ne permettaient que des constatations très limitées sur les besoins en enquêteurs supplémentaires. Elle a cependant assuré que les ressources disponibles étaient suffisantes et permettaient à la Confédération de remplir sa mission dans les domaines soumis à sa compétence obligatoire. Le directeur de Fedpol, présent lors de l'audition de la cheffe du DFJP, a même souligné qu'une augmentation de l'effectif d'enquêteurs risquerait de déséquilibrer le rapport actuel (manifestement correct) des ressources au sein des autorités de poursuite pénale de la Confédération. Et même le procureur général de la Confédération – entendu au sujet de la mise en œuvre du ProjEff2 avant l'audition de la cheffe du DFJP – a estimé que les ressources policières actuelles étaient suffisantes pour permettre aux organes fédéraux de poursuite pénale de remplir leur mission,¹⁰ même si, en janvier 2011, il avait encore relevé un sous-effectif policier tant dans le rapport d'activité 2010 du MPC¹¹ que de manière plus percutante dans une interview accordée à la *Sonntagszeitung*^{12,13}.

Conclusions :

La CdG-N constate que les autorités de poursuite pénale de la Confédération parviennent à remplir les tâches qui leur incombent avec les moyens qui leur sont affectés ; elle ne voit cependant pas sur quelle base repose cette analyse. La commission est d'avis que l'on ne saurait accepter que les services concernés ne soient pas en mesure de quantifier, ne serait-ce que globalement, les ressources dont ces organes ont besoin pour accomplir leurs tâches (relevant des compétences obligatoires de la Confédération). La CdG-N ne saurait se satisfaire de l'argument selon lequel plus de moyens permettent d'accomplir un plus grand nombre de tâches (ou de les accomplir plus rapidement).

¹⁰ Ces avis avaient également de quoi surprendre dans la mesure où la stratégie de lutte contre la criminalité que le Conseil fédéral avait approuvée le 4.7.2007 et, partant, l'affectation concrète des ressources disponibles par l'Etat-major de gestion des ressources (EMGR) au MPC et à la PJF ne tiennent pas compte de la différenciation entre compétences obligatoires et facultatives de la Confédération (voir plus bas).

¹¹ Extrait du rapport établi par le Ministère public de la Confédération sur ses activités, du 10.1.2011, p. 5/14 (version non publiée).

¹² « *Wir brauchen mehr Bundes-Kriminalpolizisten* », *Sonntagszeitung*, 16.1.2011, p. 5 (« *Es fehlen vor allem personelle Ressourcen. Wir haben für die Verfahren zu wenig Polizeikräfte zur Verfügung. Im vergangenen Jahr hatten wir nur in einem Fünftel aller Verfahren Unterstützung. 80 Prozent behandelte der Staatsanwalt alleine. Das geht nicht. Wir brauchen mehr und entsprechend qualifizierte Polizisten für die Bundeskriminalpolizei.* »).

¹³ Le procureur général de la Confédération a explicité ses déclarations le 5 avril 2011, dans le cadre de son audition par les sous-commissions Tribunaux/MPC des deux CdG au sujet du rapport d'activité du MPC; il a expliqué que les effectifs suffisaient généralement pour mener à bien les tâches des autorités de poursuite pénale de la Confédération, mais qu'il était nécessaire de disposer de davantage de fonctionnaires de police qualifiés afin d'accélérer les procédures.



La CdG-N attend du Conseil fédéral et de l'autorité de surveillance du MPC qu'ils veillent à la création d'indicateurs opportuns qui, le cas échéant, permettront d'évaluer sérieusement les demandes de postes supplémentaires pour les autorités de poursuite pénale.¹⁴

Stratégie de lutte contre la criminalité (recommandation 4) :

En vertu du ProjEff, la Confédération a été investie de deux types de nouvelles compétences : d'une part, des compétences obligatoires en matière de poursuite pénale pour les affaires qui relèvent du crime organisé, du blanchiment d'argent et de la corruption ; d'autre part, des compétences facultatives pour ce qui est de la criminalité économique, pour les cas complexes de dimension nationale ou internationale (actuel art. 24 CPP).

Comme exposé plus haut, le plan de mise en œuvre du ProjEff du 18 octobre 2000 partait de l'hypothèse que (en plus des procédures déjà du ressort de la Confédération) toutes les nouvelles procédures pourraient être traitées par le MPC. Dans le cadre du ProjEff2, le Conseil fédéral a finalement décidé de concentrer les efforts de poursuite pénale de la Confédération sur les affaires complexes et de grande ampleur dans les domaines soumis à sa compétence obligatoire. A ce sujet, le rapport de mise en œuvre du 16 avril 2007 précise que, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, le nombre de procédures en cours à l'échelon de la Confédération dépendra non plus comme jusque-là du nombre d'affaires introduites, mais de l'importance des ressources disponibles et que, pour pouvoir les utiliser de manière efficace, il est indispensable de fixer des priorités au moyen d'une stratégie définie conjointement par le MPC et Fedpol, notamment en fonction des moyens financiers à disposition.¹⁵

Le 4 juillet 2007, le Conseil fédéral a arrêté une stratégie supérieure de lutte contre la criminalité pour les quatre années à venir et défini un catalogue de compétences – classées en fonction de leur priorité (centrale, périphérique ou marginale). Même si la répression de la criminalité économique ne constitue qu'une compétence facultative de la Confédération (compétence potestative), le Conseil fédéral a décidé d'en faire une priorité centrale, sans pour autant proposer d'adapter les bases légales. La stratégie de concentration des efforts de poursuite pénale sur les affaires complexes et de grande ampleur devait s'accompagner d'une politique de délégation systématique des affaires simples aux cantons et à une gestion centralisée des ressources. La réalisation de ces recommandations a été confiée à l'Etat-major de gestion des ressources (EMGR) et à l'Etat-major opérationnel du procureur général (EMO-PG). Ce dernier examine la question de la compétence de la Confédération (et de la délégation au canton) alors que l'EMGR – au sein duquel les directions de la PJF et du MPC sont représentées – affecte hebdomadairement les ressources policières à chaque procédure en cours à l'échelon de la Confédération.

¹⁴ Ainsi, pour la CdG-N, il n'est pas opportun d'évaluer des demandes de postes supplémentaires sur la seule base d'obligations ou de tâches supplémentaires (comme cela a été le cas des postes demandées pour le domaine informatique de la PJF, voir recommandation 6 du rapport Uster du 9.2.2009) ; il faut aussi s'assurer que les moyens disponibles ne permettent effectivement pas de les assumer.

¹⁵ Cf. proposition du DFJP du 2.7.2007 au Conseil fédéral concernant le projet ProjEff2 (réorientation en fonction de l'analyse de situation [rapport Uster] et enquête administrative [rapport Lüthi]), ch. 3.5.



Les priorités centrales que le Conseil fédéral a définies le 4 juillet 2007 sont la lutte contre le terrorisme ou le financement du terrorisme, le crime organisé et la criminalité économique. Viennent ensuite l'entraide judiciaire passive, la prolifération, les délits impliquant des armes ou des explosifs ainsi que les infractions à la loi sur le contrôle des biens (priorités périphériques). Enfin, la corruption, les accidents d'aéronefs et les violations du secret de fonction font partie des priorités marginales. En vertu de l'art. 23 CPP, ces dernières infractions sont par principe soumises à la juridiction fédérale¹⁶. La CdG-N relève par conséquent que, contrairement aux explications que la cheffe du DFJP lui a données en mars 2011, les priorités centrales ne s'étendent pas à toutes les compétences en principe obligatoires¹⁷ de la Confédération en matière de poursuite pénale.

Selon les représentants du département et du MPC, les ressources disponibles sont essentiellement affectées à la poursuite des infractions de priorité centrale au détriment de la poursuite des infractions dont la priorité est périphérique qui n'en bénéficie pratiquement jamais. Eu égard à cette situation, la CdG-N se demande si, en vertu des principes démocratiques régissant l'Etat de droit, la gestion des priorités en fonction des ressources (concentration des efforts sur les affaires complexes et de grande ampleur dans des domaines particuliers) – et la délégation généralisée aux autorités cantonales de la poursuite des infractions de priorité périphérique qui en découle – alliée à une gestion des ressources axée sur les infractions qui doivent être poursuivies à l'échelon fédéral (voir tâches de l'EMGR), ne contreviennent pas par principe aux compétences légales en matière de poursuite pénale qui incombent actuellement à la Confédération.

Conclusions :

La CdG-N n'est pas opposée par principe à une stratégie de lutte contre la criminalité, ni à la définition de priorités dans le domaine de la poursuite pénale à l'échelon de la Confédération. Dans son rapport du 5 septembre 2007, la CdG-N avait cependant déjà relevé qu'une stratégie de lutte contre la criminalité ne saurait se substituer aux compétences obligatoires de la Confédération inscrites dans la loi ; elle peut uniquement servir à la concrétisation de la marge de manœuvre des autorités de poursuite pénale. Elle estime aujourd'hui encore qu'il est impératif qu'un tel instrument soit compatible avec le droit en vigueur.

*Par conséquent, la CdG-N invite le Conseil fédéral à examiner, en se basant sur les considérations ci-dessus, l'opportunité d'une adaptation de la stratégie de lutte contre la criminalité ou de la réglementation légale des compétences.*¹⁸

¹⁶ S'agissant des infractions commises à bord d'un aéronef, cf. art. 23, al. 2, CPP en relation avec l'art. 98 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0).

¹⁷ Les infractions visées à l'art. 23 CPP sont soumises à la juridiction fédérale et – au sens d'une dérogation à la disposition générale de l'art. 22 CPP (voir art. 191a de la Constitution [Cst. ; RS 101]) en vertu de laquelle les autorités pénales cantonales sont en principe compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral – doivent par conséquent être poursuivies par les autorités de poursuite pénale de la Confédération. Toutefois, en application de l'art. 25 CPP, le MPC peut déléguer aux autorités cantonales l'instruction et le jugement d'affaires de droit pénal qui relèvent de la juridiction fédérale en vertu de l'art. 23 CPP.

¹⁸ Le MPC a déjà indiqué au comité ProjEff2 de la CdG-N qu'il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'adapter la stratégie de lutte contre la criminalité, raison pour laquelle il entendait la soumettre pratiquement sans changement au Conseil fédéral.



Elle rappelle en outre que, dans son avis du 28 novembre 2007, le Conseil fédéral avait annoncé son intention de suivre la recommandation figurant dans le rapport de la CdG-N du 5 septembre 2007 qui demandait d'associer les organes parlementaires à la définition, prévue pour 2011, de la nouvelle stratégie quadriennale.

Fin du suivi :

La CdG-N met ainsi un point final au suivi des recommandations 3 et 4 de son rapport du 5 septembre 2007 sur le fonctionnement des autorités de poursuite pénale de la Confédération. Toutefois, la commission n'exclut pas de s'adresser à nouveau au Conseil fédéral ultérieurement au sujet de la mise en œuvre de ses exigences.

Par ailleurs, la CdG-N continuera à examiner soigneusement le mode de fonctionnement des autorités de poursuite pénale de la Confédération, en particulier eu égard aux interfaces avec le DFJP créées avec l'autonomisation du MPC.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Confédération, Mesdames et Messieurs les Conseillers fédéraux, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

COMMISSION DE GESTION
La présidente

Maria Roth-Bernasconi
Conseillère nationale

La secrétaire

Beatrice Meli Andres

Copie à la Délégation des finances